

15 avril 1923

C o p i e .

le 15 avril 1923

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre note du 27 mars dernier concernant la question des zones franches, note que j'ai immédiatement transmise à mon Gouvernement.

Le Conseil fédéral m'a chargé d'exprimer à Votre Excellence toute sa satisfaction de ce que le Gouvernement de la République a bien voulu ne pas persister dans la demande qu'il avait formulée dans sa lettre du 21 mars.

Vous déclarez, en même temps, Monsieur le Président, que vous êtes tout prêt à étudier, dans l'esprit le plus amical, les propositions que le Gouvernement Suisse voudrait bien vous communiquer et vous ajoutez que, dans les négociations nouvelles, vous devrez cependant tenir compte des droits que l'article 435 du Traité de Versailles a conférés à la France et des obligations que vous impose la loi française du 16 février dernier.

Le Conseil fédéral considère cette communication comme une invitation formelle à présenter des propositions pour régler le régime futur des territoires qui constituent les zones franches. Le Gouvernement français semble ainsi penser que l'initiative tendant à la reprise de négociations appartient au Gouvernement Suisse.

Celui-ci s'était borné à notifier, par ma lettre du 19 mars, le résultat du vote populaire du 18 février 1923, mais j'avais indiqué verbalement, à l'occasion de la remise de cette lettre, les raisons pour lesquelles le Conseil fédéral n'estimait pas devoir, dès à





présent, formuler de nouvelles propositions.

La question de savoir si l'initiative de nouveaux pourparlers appartient à l'une ou à l'autre des Parties n'est, en somme, qu'une question de forme, qui n'entame pas le fond, et le Conseil fédéral ose admettre que le Gouvernement Français se trouvera d'accord avec lui pour ne pas attacher à cette question de forme plus d'importance qu'elle n'en a en réalité.

L'essentiel est de chercher et de trouver les moyens d'arriver à un accord satisfaisant sur le fond. Le Conseil fédéral serait heureux s'il était à même de présenter, d'ores et déjà, des propositions précises tendant à ce but. Mais le Gouvernement de la République n'ignore pas, lui non plus, les obstacles qui s'opposent, pour le moment, à une reprise fructueuse de la négociation proprement dite.

Les deux Gouvernements se sont trouvés, dès l'origine, engagés dans un conflit d'interprétation dont témoignent, notamment, les deux notes annexées à l'article 435 du Traité de Versailles.

La divergence capitale a toujours été que le Gouvernement Français déduisait pour lui, du troisième alinéa de l'article 435, le droit d'établir sa ligne douanière à la frontière politique, tandis que le Gouvernement Suisse ne pouvait reconnaître cette portée à la dite disposition. Dans la pensée du Conseil fédéral, ainsi que cela résulte de sa note du 5 mai 1919, il ne s'agissait, en effet, pas de modifier la structure douanière fixée par les Traités de 1815 et de 1816, mais uniquement de régler d'une façon mieux appropriée aux conditions économiques actuelles les modalités des échanges entre les régions intéressées.

Cette divergence initiale a pesé sur toutes les négociations qui ont eu lieu jusqu'à ce jour. Le Conseil fédéral, après s'être refusé par deux fois, en 1920



et 1921, avait, il est vrai, accepté que les négociations qui aboutirent à la Convention du 7 août 1921, se fissent sur la base de l'établissement des douanes françaises à la frontière politique. Cette concession, accordée sur les instances pressantes du Gouvernement Français, n'avait cependant été faite que sous les réserves les plus formelles quant à la question de droit.

C'est contre cette concession que la votation du 18 février s'est, avant tout, prononcée et, au moment d'aborder de nouvelles négociations, le Conseil fédéral a le devoir de s'inspirer de cette manifestation de la volonté populaire.

Or, il paraît évident que ces négociations seraient vouées d'avance à un échec si les Parties n'étaient point disposées à entreprendre un effort préalable pour chercher à élucider complètement la question de droit.

Le Conseil fédéral ne se dissimule pas que ce travail préalable pourra rencontrer de sérieuses difficultés. Il l'estime néanmoins indispensable et il ne désespère pas de le faire aboutir à un résultat satisfaisant par des conversations diplomatiques directes. Il lui paraît surtout que l'effort à entreprendre est commandé par l'amitié et la bonne foi réciproques et qu'il doit être tenté, avant même d'avoir envisagé, le cas échéant, d'autres moyens pour résoudre les difficultés.

Cette conversation diplomatique préalable, dont le but principal serait de chercher un terrain d'entente qui servirait ensuite de base aux véritables négociations, pourrait avoir lieu soit à Paris soit à Berne. Pour des considérations d'ordre pratique tirées de l'objet même de la conversation le Conseil fédéral donnerait la préférence à des pourparlers se faisant à Berne entre l'Ambassadeur de France et le Chef du Département politique. Il serait entendu, d'ailleurs, que les interlocuteurs auraient la faculté de se faire assister par une ou deux personnes



- 4 -

particulièrement au courant des questions à examiner, tout en observant à l'égard de ces conversations toute la discrétion désirable.

Le Conseil fédéral présente cette suggestion dans l'espoir que le Gouvernement de la République y verra une preuve nouvelle du souci qu'il met à pratiquer, vis-à-vis de sa grande voisine, une politique d'amitié et de bonne harmonie fondée sur une scrupuleuse loyauté.

Veillez agréer, .....

(signé) Dunant.